



PRÉFET de la MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 39 - 2016 LE
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

LA CRÉATION D'UNE ZONE HUMIDE ARTIFICIELLE PILOTE (AZHUREV) SUR LES COMMUNES DE
MERFY ET DE SAINT-BRICE-COURCELLES 51

Préfet de la Marne

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/10/2015 et complété le 28 janvier 2016, présenté par REIMS METROPOLE représenté par Madame la Présidente Catherine VAUTRIN, enregistré sous le n° 51-2015-00075 et relatif à la création d'une zone humide artificielle pilote (azhurev) sur les communes de Merfy (51) et Saint Brice Courcelles (51) ;

VU l'arrêté portant autorisation de défrichement de terrains boisés sur le territoire des communes de MERFY et SAINT BRICE COURCELLES ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 juin 2016 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 18 novembre 2015

VU l'avis de délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 26 octobre 2015

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Aisne Vesle Suipe en date du 16 décembre 2016;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 26 octobre 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 20 juin 2016 ;

VU l'avis du CODERST du 7 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis au maître d'ouvrage le 7 juillet 2016 pour avis et le message électronique du maître d'ouvrage du 11 juillet 2016 validant le projet d'arrêté.

CONSIDERANT que

- les prescriptions du présent arrêté permettent de limiter l'impact de ce projet sur le milieu naturel et sur les personnes, et visent à optimiser le traitement des eaux usées et pluviales de l'agglomération de Reims;

- l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, REIMS METROPOLE représenté par Madame la Présidente Catherine VAUTRIN est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création d'une zone humide artificielle pilote (azhurev) sur les communes de Merfy (51) et Saint Brice Courcelles (51).

Ces travaux sont réalisés conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier initial de demande d'autorisation, les pièces annexes et les compléments en tout ce qui n'est pas contraire et dans les conditions fixées par les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0.-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation
3.3.1.0.-1	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	

Article 2 : Nature et consistances du projet

Les travaux prévus pour la création d'une zone humide artificielle à l'aval de la station d'épuration de REIMS Métropole (470 000 EH) seront réalisés en deux phases :

- **phase 1** : Coupe et défrichage de la peupleraie de 6,9 ha.
- **phase 2** : a) Décapage de la terre végétale
 - b) Modelage pour constituer différentes petites zones de traitement.
 - c) Dépôt et compactage d'alluvions crayeux pour assurer l'étanchéité des ouvrages.
 - d) Mise en place d'une couche de terre végétale issue du décapage préalable.
 - e) Mise en place de plantes aquatiques.

Conjointement, le fossé des terres basses sera élargi et les pentes des berges adoucies (1/2). La durée probable des travaux est de l'ordre de 6 mois.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux.

Il prendra toutes les dispositions pour éviter tout risque de pollution aux hydrocarbures.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai aux maires de Saint-Brice-Courcelles et de Merfy.

Toutes les mesures seront prises pour éviter les émissions de gaz à effet de serre (méthane, protoxyde d'azote).

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Suivi du fonctionnement du dispositif

Le pétitionnaire adressera à la Direction départementale des territoires au service eau, environnement et préservation des ressources un bilan semestriel de fonctionnement de ce dispositif pilote. En fin d'expérimentation, un rapport complet synthétisant les résultats sera également transmis.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des visites comprendront un contrôle visuel des ouvrages d'alimentation, de répartition et de rejet ainsi que de l'ensemble des organes de régulation des ouvrages.

Article 5 : Mesures compensatoires

Les effets de la destruction d'une zone humide de 6,9 ha, seront compensés à hauteur de 200% en surface, conformément aux prescriptions du SAGE Aisne Vesle Suipe approuvé le 16 décembre 2016, selon les modalités décrites dans le dossier loi sur l'eau sus visé.

La densité initiale de plantation étant de 156 plants par hectare, les arbres sont plantés tous les huit mètres et les lignes sont espacées de huit mètres également.

- La totalité des peupliers sera coupée, ce qui ré-ouvrira le milieu.
- Un peuplier sur deux sera dessouché, ce qui créera des trous d'eau.

Ceci permettra :

- de maintenir les fonctionnalités hydrologiques de la zone,
- de créer des habitats pour de nombreuses espèces animales,
- de permettre le développement de la flore spontanée.

Ces travaux permettront d'augmenter la biodiversité. Ils seront réalisés dans les règles de l'art par une entreprise qualifiée, conjointement aux travaux d'aménagement de la zone humide pilote. Ils devront être réalisés hors période de nidification, ils seront réalisés après le 31 juillet et avant le 15 mars.

Cette zone fera l'objet d'un suivi écologique d'une durée de 9 ans, afin de vérifier l'efficacité des mesures prises. Ce suivi sera réalisé tous les trois ans par une association naturaliste reconnu ou un bureau d'étude spécialisé, avec un passage printanier et un autre passage en été. Il sera décliné par espèces, cortèges d'espèces et enjeux associés et fondé sur l'observation de l'évolution des populations et des habitats, ainsi que sur l'évaluation des impacts induits.

Les résultats de ce suivi seront transmis au pétitionnaire et au service de l'État chargé de police de l'eau chaque fin de cycle.

Toutes les mesures seront prises pour éviter la fermeture du milieu par le développement des espèces ligneuses, et la colonisation par des espèces invasives.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation sera périmée au bout de trois ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'État dans la Marne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Marne.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Saint-Brice-Courcelles et de Merfy.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Saint-Brice-Courcelles et de Merfy pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la MARNE, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Brice-Courcelles et de Merfy.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Marne pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, les maires des communes de Saint-Brice-Courcelles et de Merfy, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée. Une copie de cet arrêté sera transmise à madame la sous-préfète de l'arrondissement de Reims pour information.

A Châlons en Champagne, le **01 AOUT 2016**

Pour le préfet de la Marne et par délégation

Le secrétaire général



Denis GAUDIN

